

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CRÉLOC

Préambule

L'objectif du présent règlement intérieur des instances de l'association est de préciser certains points des statuts et de rendre plus efficace et harmonieux le fonctionnement du CRÉLOC au bénéfice de l'ensemble des membres de l'association et de sa pérennité.

Article 1 – Démission-Radiation – Décès d'un membre

Rappel : l'article 5 des statuts dispose que « *la qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation, qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Cette radiation devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale, sur rapport du (de la) président(e), dans un point particulier porté à l'ordre du jour* ».

❖ La démission

Il est rappelé qu'en application de l'article 8 des statuts, tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La démission volontaire de tout membre de l'association doit être adressée au président du Conseil par lettre recommandée.

Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

❖ La radiation

En cas de radiation pour non-paiement de la cotisation, la radiation interviendra après un premier rappel adressé par le Trésorier par lettre simple ou courriel puis après une lettre recommandée laissant un délai d'un mois pour régulariser le paiement de la cotisation.

Sont réputés constituer des motifs graves justifiant une radiation :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Une condamnation pour crime ou délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé(e) est invité préalablement pour être entendu par le Conseil d'Administration sur ses explications par LRAR adressée quinze jours avant la séance du Conseil au cours de laquelle sera évoquée sa situation.

Il ou elle pourra se faire assister par le défenseur de son choix ou adresser au Conseil, par écrit, ses explications.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple et dans les conditions définies à l'article 8 des statuts.

Conformément à l'article 5 des statuts, cette exclusion devra être confirmée par la prochaine Assemblée Générale sur rapport du (de la) président(e), dans un point particulier porté à l'ordre du jour.

Article 2 – Assemblées générales - modalités applicables aux votes

Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

Toutefois un scrutin secret peut être demandé conformément au dernier alinéa de l'article 9 des statuts lors du remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 9 des statuts chaque membre actif peut donner procuration à un(e) autre membre de l'association.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 3 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 7 des statuts tant que le nombre des membres de l'association ne dépasse pas le nombre de 500, le Conseil d'Administration et le bureau se réunissent conjointement.

Obligation des membres du Conseil d'Administration : confidentialité et solidarité.

Le Conseil d'Administration agit dans le cadre des orientations adoptées par l'assemblée générale et c'est de manière solidaire que ses membres doivent présenter les décisions du conseil d'administration, quel que soit leur opinion.

Les propos librement tenus au sein des instances de décisions (Conseil d'Administration, groupe de travail désigné par le Conseil d'Administration) ne peuvent pas être utilisés à l'extérieur de ces instances contre ceux qui les tiennent ou contre l'intérêt de l'association.

Ainsi, lorsqu'il est décidé de tenir une délibération confidentielle, aucun membre du Conseil ne peut se soustraire à l'obligation de confidentialité qui s'applique également aux autres participant(e) s du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à respecter le cadre des attributions que leur confère leur mandat et à ne pas communiquer au nom du CRÉLOC et prendre de décision en son nom auprès des représentants des institutions, autorités, médias sans y avoir été autorisés au préalable par le Conseil d'Administration ou, dans les cas d'urgence, par le Président.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs et/ou membres élus auxquels le Conseil aura délégué une mission particulière peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou de la mission ponctuelle confiée par le Conseil et sur justificatifs.

Article 5 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur proposition du Conseil d'Administration par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité simple des membres présents et représentés.